

Accord collectif national

**EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES
(Création d'un fonds d'assurance formation des salariés)
(23 novembre 1972)**

(Etendu par arrêté du 27 juillet 1995,
Journal officiel du 8 août 1995)

AVENANT N° 23 DU 20 JUILLET 2011

NOR : AGRS1197102M

Entre :

La FNSEA ;
La FNCUMA ;
La FNEDT ;
L'UNEP ;
La FNB ;
La FNCF ;
La FFPF ;
L'ONF ;
Le SNEEPEE ;
Le PMU ;
L'AFPZ ;
Le CNVS ;
L'USRTL ;
La FNMJ,

D'une part, et

La FGA CFDT ;
La FGTA FO ;
La FNAF CGT ;
La CFTC-Agri ;
Le SNCEA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

Nouvelles dispositions

L'accord est modifié et remplacé par le texte ci-après :

Considérant la diversité et la dispersion géographique des entreprises qu'elles représentent et la nécessité qui en découle de répondre de manière efficace aux besoins de formation continue des salariés de ces entreprises, dans l'esprit de la formation continue tout au long de la vie et dans le cadre des dispositions du livre VI du code du travail et des accords relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle intervenant entre les parties signataires ;

Considérant la volonté commune des organisations signataires :

- de proposer une gamme étendue d'actions adaptées à ces objectifs ;
- de permettre une gestion paritaire des fonds utilisés à la formation tout en facilitant l'accomplissement des obligations des employeurs ;
- de répondre aux nouvelles exigences du décret du 22 septembre 2010 relatif à la loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie,

sont convenues des dispositions suivantes.

« Article 1^{er}

Dénomination. – Durée. – Siège. – Avenants

Il est créé un fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA).

Le FAFSEA est créé pour une durée illimitée.

Le siège social du FAFSEA est fixé au 153, rue de la Pompe, 75179 Paris Cedex 16. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration paritaire.

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant, conclu par les organisations professionnelles et syndicales signataires.

Article 2

Objet

Le FAFSEA a pour objet :

- de déterminer les actions susceptibles de répondre aux besoins de formation continue des salariés des exploitations et entreprises relevant de son champ d'intervention ;
- de financer les actions de formation qu'il agréé, au bénéfice des salariés des entreprises relevant de son champ d'intervention, en prenant en charge tout ou partie des frais liés à la formation dans les conditions définies par les textes légaux ou conventionnels en vigueur et dans le cadre des décisions prises par son conseil d'administration paritaire et au regard des missions confiées aux sections paritaires sectorielles, dans le respect des orientations impulsées par les CPNE compétentes ;
- de promouvoir et de financer des études et des recherches intéressant la formation des salariés des exploitations et entreprises relevant de son champ d'intervention ;
- d'informer et de conseiller les employeurs relevant de son champ d'intervention et leurs salariés sur les besoins et les moyens de formation ;
- pour les branches qui le décident par accord, de participer à la mise en œuvre et au financement d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications selon les modalités et conditions définies par un ou des accords de branche et conformément à la réglementation en vigueur. Les besoins de financement ainsi que les budgets alloués relèvent du conseil d'administration du FAFSEA.

Dans ce but, le FAFSEA a pour mission de percevoir et gérer les contributions financières des entreprises qui seront collectées en fonction des dispositions retenues dans chacun des accords nationaux étendus relatif à la formation professionnelle continue et notamment :

1. Les contributions des employeurs relevant de son champ d'intervention telles que définies par les dispositions légales et conventionnelles ;

2. De mutualiser ces ressources et de les gérer dans le cadre de sections comptables distinctes :
- la section des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
 - les sections du plan de formation des entreprises :
 - de moins de 10 salariés ;
 - de 10 à 49 salariés ;
 - de 50 salariés et plus,

au sein desquelles sont mutualisés l'ensemble des contributions perçues au titre du plan de formation conformément aux dispositions des articles L. 6332-3 et L. 6332-3-1 du code du travail ;

- la section congé individuel de formation ;
- la section congé individuel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée ;

3. De percevoir les contributions volontaires des entreprises dont l'activité principale rentre dans son champ de compétence ;

4. De façon générale, de percevoir toute ressource non interdite par la loi en rapport avec l'objet social de l'OPCA (contributions spécifiques de l'Union européenne, de l'Etat, des régions et des départements, et les dons et subventions versés au FAFSEA...).

Article 3

Champ d'intervention

I. – Le champ d'intervention géographique du FAFSEA est l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer (Mayotte, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane).

II. – Au titre des sections des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, « plan de formation des entreprises », le champ d'intervention professionnel du FAFSEA concerne les professions ci-après désignées :

a) Les professions agricoles définies à l'article 722-1 du code rural et de la pêche maritime, 1° à l'exception de la conchyliculture, 2°, 4° et 3° pour les activités telles que précisées au 1° pour les entreprises de travaux forestiers ou pour les entreprises de prestations de services en forêt, 2° et 3° de l'article 722-3 du code rural et de la pêche maritime, y compris l'ONF et les parcs et jardins zoologiques privés ;

b) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

c) Les sociétés organisatrices du pari mutuel et les services communs des sociétés de courses relevant du régime général de sécurité sociale ;

d) Les entreprises relevant de la convention collective nationale secteur vins, cidres, jus de fruits, sirop, spiritueux et liqueurs (codes NAF 10.32Z, 11.01Z, 20.14Z, 11.02A, 11.02B, 11.03Z, 11.04Z, 11.07B, 46.34Z) ;

e) Les entreprises relevant de la convention collective nationale du rouissage teillage de lin ;

f) Les chambres consulaires agricoles ;

g) Les jardineries et graineteries ;

h) Les entreprises ou organismes travaillant au bénéfice ou à la défense des intérêts des activités énumérées ci-dessus dès lors qu'ils ne relèvent pas d'un accord collectif étendu.

III. – Au titre des sections « Congé individuel de formation » et « Congé individuel de formation des titulaires de contrats à durée déterminée », le champ d'intervention professionnel du FAFSEA concerne les professions désignées au paragraphe II, *a, b, c, e, f, h* ci-dessus ainsi que les professions qui exercent les activités définies au 1° de l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime (exploitations forestières et scieries agricoles).

Article 4

Membres du FAFSEA

Le FAFSEA est constitué par les organisations nationales représentatives professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés incluses dans le champ d'intervention visé à l'article 3 du présent accord.

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre doit être agréée par l'unanimité des membres signataires et doit être consignée dans un avenant au présent accord. Cet avenant précisera la nouvelle composition du conseil d'administration paritaire dans le respect du principe du paritarisme.

Article 5

Conseil d'administration paritaire

Le fonds est administré par un conseil d'administration paritaire composé de 50 membres, désigné par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national et signataires du présent accord.

Le conseil d'administration paritaire du FAFSEA est composé à part égale d'un collège salariés et d'un collège employeurs. Les membres de ce conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable.

Le conseil d'administration est composé de 50 membres :

- 25 membres désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le champ du FAFSEA à raison de 5 représentants par organisation ;
- 25 membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national dans le champ du FAFSEA, selon les modalités à convenir entre elles.

Les décisions du conseil d'administration paritaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A l'occasion de chaque décision, la délégation des employeurs et celle des salariés doivent disposer d'un nombre de voix égal.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, ainsi qu'un contrôleur général économique et financier, participeront aux travaux du conseil d'administration paritaire pour toutes les questions relevant de leur compétence.

Les fonctions des membres du conseil d'administration paritaire sont gratuites. Les membres du conseil qui sont salariés d'une exploitation ou d'une entreprise adhérente du FAFSEA bénéficient des autorisations d'absence et du maintien du salaire par l'employeur, conformément aux dispositions légales. Le montant des salaires maintenus et les charges sociales afférentes sont remboursés par le FAFSEA selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire. Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction selon les modalités déterminées par celui-ci.

Article 6

Pouvoir du conseil d'administration paritaire

Le conseil d'administration paritaire tient lieu d'assemblée générale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du FAFSEA.

Le conseil d'administration paritaire détermine la politique générale du FAFSEA pour l'ensemble de ses activités. Il définit les principes en matière de gestion de la formation, d'animation et de gestion administrative et financière conformément à l'article 2 du présent accord.

Il établit le budget annuel et détermine, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des conventions d'objectifs et de moyens, conclues avec l'Etat, la part des dépenses affectées :

- aux frais d'information et de gestion ;
- aux frais de missions ;
- au financement des actions de formation et actions entrant dans le champ d'application de l'article L. 6313-1 du code du travail. Cette part peut être affectée pendant une partie de l'année selon les conditions définies à l'article 10 aux sections paritaires sectorielles pour la mise en œuvre de leur politique de formation y compris les réaffectations prévues à l'article 35 de la loi du 4 mai 2004 pour la ou les sections paritaires sectorielles regroupant les activités professionnelles bénéficiaires de l'article 35 de la loi du 4 mai 2004.

Le conseil d'administration paritaire établit un règlement intérieur qui détermine les modalités de fonctionnement du FAFSEA.

Article 7

Bureau

Le conseil d'administration paritaire délègue à un bureau la mise en œuvre des actions nécessaires à l'exécution des décisions et orientations du conseil d'administration dans le domaine de la formation (conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux dispositions des accords collectifs étendus conclus par ses membres), à l'animation et à la gestion administrative et financière du FAFSEA.

Le conseil d'administration paritaire élit parmi ses membres un bureau, composé paritairement de 10 membres titulaires : 5 membres représentant le collège employeurs sur proposition du collège suivant des modalités à définir entre eux et 5 membres représentant le collège des salariés, représentant chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national telles que définies à l'article 4 du présent accord et membres du conseil d'administration paritaire.

Le conseil d'administration procède à l'élection, au sein du bureau, d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier adjoint et de 2 membres appartenant à l'un des collèges ; d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier et de 2 membres appartenant à l'autre collège.

Deux invités membres du conseil d'administration désignés par l'organisation syndicale ou professionnelle dont relèvent le secrétaire général et le président assistent aux réunions du bureau. Un an après l'entrée en vigueur du présent accord, il sera fait un bilan de cette nouvelle modalité de fonctionnement du bureau.

Les postes de responsabilité ainsi définis sont assurés alternativement par le collège employeurs et le collège salariés à chacun des renouvellements.

La durée du mandat des membres du bureau est de 2 ans.

Lors de chaque renouvellement du bureau du FAFSEA, le président et le trésorier disposent de la délégation de signature pour toutes les opérations et mouvements bancaires ou financiers engageant le FAFSEA.

La suppression de la délégation de signature sera effective à la fin du mandat.

Article 8

Président

Le président représente le FAFSEA en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit agir dans tous les cas avec l'accord du secrétaire général.

Article 9

Sections paritaires sectorielles du FAFSEA (SPS)

Les entreprises relevant du champ professionnel du FAFSEA et d'un accord de branche étendu relatif à la formation professionnelle continue constituent, si elles le souhaitent une section paritaire sectorielle. Il pourra être constitué autant de sections paritaires sectorielles qu'il y aura d'accords nationaux étendus relatifs à la formation professionnelle continue. La section paritaire sectorielle recouvre le secteur ou les secteurs d'activités compris dans le champ d'application de l'accord national considéré.

En l'absence d'un tel accord, ou dans le cas où un secteur (ou des secteurs), même doté d'un accord national de branche étendu sur la formation professionnelle ne voudrait pas créer une section paritaire sectorielle, les entreprises entrant dans le champ professionnel du FAFSEA sont regroupées au sein d'une section paritaire multisectorielle nationale.

Article 10

Sections paritaires sectorielles (SPS) : missions, composition et fonctionnement

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les ressources du FAFSEA telles que définies à l'article 2 du présent accord sont gérées par délégation du conseil d'administration paritaire par les différentes sections paritaires sectorielles créées au sein du FAFSEA dans les limites et modalités définies ci-après.

10.1. Missions et modalités d'utilisation de la délégation de gestion confiée à une section paritaire sectorielle

Par délégation du conseil d'administration paritaire, les sections paritaires sectorielles :

- assurent l'optimisation, d'un budget prévisionnel, défini par le conseil d'administration en application des règles émises par lui. L'optimisation des fonds disponibles par actions et par dispositifs s'effectue dans la limite des fonds collectés, par rapport à leur politique de formation et suivant les priorités définies par accord et les éventuelles orientations de leur CPNE. Ce budget prévisionnel sera transmis par les services du FAFSEA aux sections paritaires sectorielles durant la première quinzaine du mois de décembre de l'année N – 1 ;
- définissent et organisent en application de l'accord national correspondant les critères, conditions, taux de prise en charge et éventuelles priorités des actions de formation et actions entrant dans le champ d'application des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail dans le cadre d'un suivi par section comptable et selon les règles de gestion applicables au FAFSEA ;
- vérifient la pertinence de leurs décisions, proposent des rectifications des orientations et rendent compte de leurs missions à la CPNE de la section paritaire sectorielle concernée, si elle existe ;
- impulsent des actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises, dans la limite des fonds qui lui sont affectés ;
- communiquent aux services du FAFSEA leurs décisions et les éléments nécessaires au suivi du budget prévisionnel et de la mutualisation. Elles rendent compte de leur politique et de leurs actions au conseil d'administration du FAFSEA au moins une fois par an.

Elles exercent ces missions conformément aux dispositions des accords de branche étendus pris en la matière et suivant les décisions arrêtées par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles concernées, si elles existent.

A défaut de la réalisation de ces missions, le FAFSEA appliquera les règles communes préalablement définies par le conseil d'administration.

Pour assurer la bonne réalisation de ces missions, les services du FAFSEA apportent tous les détails techniques et de gestion (a minima, ceux annexés au présent accord) pour assurer les missions d'une section paritaire sectorielle. Les services du FAFSEA rendent compte au minimum tous les 3 mois des consommations engagées pour les secteurs qui disposent d'une section paritaire sectorielle.

Le FAFSEA devra informer la section paritaire sectorielle, en cas d'utilisation intégrale de ses fonds, dans les 48 heures dès constatation de la consommation intégrale de l'enveloppe.

S'agissant d'une délégation de gestion, en aucun cas la section paritaire sectorielle ne peut mettre en œuvre des décisions contraires aux règles du FAFSEA. Toutes décisions contraires entraîneront de fait une non application.

Les sections paritaires sectorielles ne peuvent aller au-delà du budget délégué et affecté par section comptable, sauf disposition légales spécifiques le permettant.

A compter du 30 septembre de l'année en cours, les fonds non utilisés au regard des engagements constatés pour des actions, programmées pour débiter avant la fin de l'année en cours, seront, dans chaque section comptable, mutualisés au sein du FAFSEA. L'utilisation de ces fonds s'effectue selon les modalités définies par le conseil d'administration en tenant compte des besoins exprimés par les sections paritaires sectorielles et répartis en fonction des règles de la péréquation.

En tant que de besoin, pour établir la péréquation, le conseil d'administration prendra en compte le montant des fonds collectés par les entreprises du champ de chaque section paritaire sectorielle, le nombre d'actions et de stagiaires financés à partir des règles fixées par la section paritaire sectorielle et les actions financées par la mutualisation des années précédentes pour les secteurs considérés.

Le conseil d'administration paritaire reste dans ce cadre, le garant d'une gestion des fonds en bon père de famille que lui confère sa mission de collecteur.

10.2. Composition

10.2.1. Section paritaire sectorielle

Elle est constituée par les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés signataires et représentatives au niveau national dans le champ d'application de l'accord de branche étendu relatif à la formation professionnelle prévoyant sa mise en place tel que défini à l'article 10.

Elle comprend au maximum :

- 20 membres, représentant le collège des employeurs ;
- 20 membres, représentant le collège des salariés,

étant entendu que le nombre total de représentants de chaque collège doit être identique.

Le nombre de membres devra être défini par accord de branche. Sans précision dans l'accord considéré, la section paritaire sectorielle se verra appliquer un nombre de représentants défini par décision du conseil d'administration.

La section paritaire sectorielle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail paritaire national en fonction des spécificités d'un secteur entrant dans son champ ou pour l'élaboration de travaux approfondis afin de faire des propositions à la section paritaire sectorielle. Sa création est soumise à l'approbation du conseil d'administration paritaire.

Le groupe de travail sera composé de 5 membres minimum et de 10 membres maximum par collège. Ils sont désignés par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés membres de la section paritaire sectorielle, par lettre adressée au président du FAFSEA. Les membres de ces groupes de travail devront être prioritairement des actifs issus du secteur pour lequel se réunit le groupe de travail.

10.2.2. Section paritaire multisectorielle nationale

Elle est constituée de représentants des entreprises, organismes, secteurs relevant du champ du FAFSEA ne relevant pas d'un accord de branche étendu, ou bien que relevant d'un accord national étendu, ayant décidé de ne pas constituer une section paritaire sectorielle.

Elle comprend :

- 25 membres, représentant le collège des employeurs ;
- 25 membres représentant le collège des salariés,

étant entendu que le nombre total de représentants de chaque collège doit être identique.

Pour le collège des employeurs, le collège des employeurs du conseil d'administration du FAFSEA décide de la désignation des représentants sur proposition du bureau après consultation et échanges avec les secteurs, organismes, entreprises ou organisations professionnelles composant la section et en privilégiant la désignation de représentants d'organismes ou organisations à caractère national.

Pour le collège des salariés, chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ du FAFSEA signataire du présent accord désigne 5 représentants par lettre adressée au président du FAFSEA.

La section paritaire multisectorielle nationale peut constituer un ou plusieurs groupes de travail paritaire national en fonction des spécificités d'un secteur afin de faire des propositions. Sa création est soumise à l'approbation du conseil d'administration paritaire.

Le groupe de travail sera composé de 5 membres minimum et de 10 membres maximum par collège.

Pour le collège des employeurs, le bureau du FAFSEA procède à la désignation sur proposition de la section qui aura pris les contacts nécessaires pour veiller à ce que les représentants du groupe appartiennent au secteur ou à la profession concerné par les travaux du groupe.

Pour le collège des salariés chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le champ du FAFSEA signataire du présent accord désigne un nombre équivalent de représentants en veillant prioritairement à désigner des actifs issus du secteur ou de la profession pour lequel se réunit le groupe de travail par lettre adressée au président du FAFSEA.

10.3. Fonctionnement

Les sections paritaires sectorielles élisent en leur sein un président appartenant à l'un des collèges et un secrétaire général appartenant à l'autre collège. La durée du mandat est de 2 ans.

Il incombe aux partenaires sociaux de chaque secteur professionnel doté d'une section paritaire sectorielle de définir le nombre de représentants, les modalités de prise de décisions et d'élaboration des relevés ou comptes rendus de la section, dans leur accord national étendu. La section paritaire sectorielle peut se doter d'un règlement intérieur. Le secrétariat administratif est assuré par les services du FAFSEA sauf dispositions différentes prévues par l'accord national prévoyant la section paritaire sectorielle, étant précisé que les frais correspondant font partie des frais de fonctionnement de la section.

Article 11

Sections paritaires régionales communes : missions, composition et fonctionnement

11.1. Missions

Par délégation du conseil d'administration paritaire, des sections paritaires régionales communes ont la mission de gérer les actions de formation et actions éligibles au titre des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail selon les règles et orientations arrêtées au niveau national et en lien direct avec les politiques définies par les sections paritaires sectorielles.

11.2. Composition

Chaque section paritaire sectorielle peut décider de garder un mode de gestion de ses dossiers au niveau national ou d'adhérer à un mode de gestion des dossiers comportant une déclinaison régionale par l'intermédiaire des sections paritaires régionales communes.

Dans le cas où une section paritaire sectorielle déciderait d'une déclinaison régionale, elle devra en informer le conseil d'administration pour acter son adhésion aux sections paritaires régionales communes.

Les sections paritaires régionales communes sont constituées de représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national signataires ayant adhéré aux sections paritaires régionales communes.

Pour le collège employeurs, les désignations sont adressées par la FNSEA au président du FAFSEA. Pour le collège salariés, les désignations sont adressées par les fédérations nationales au président du FAFSEA.

Chaque section paritaire régionale commune comprend :

- 5 membres titulaires et autant de suppléants, représentant le collège des employeurs ;
- 5 membres titulaires et autant de suppléants représentant le collège des salariés.

11.3. Fonctionnement

Les sections paritaires régionales communes se réunissent selon les modalités définies dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Les sections paritaires régionales communes délibèrent comme indiqué à l'article 5 relatif au conseil d'administration paritaire.

Article 12

Exercice des fonctions de membres de sections paritaires sectorielles

Les fonctions de membre d'une section paritaire sectorielle ou d'un groupe de travail constitué dans le cadre d'une section paritaire sectorielle sont gratuites. Toutefois, les membres des sections paritaires sectorielles ou d'un groupe de travail constitué peuvent être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du FAFSEA.

Les membres des sections paritaires ou groupes de travail constitués en application du présent accord qui sont salariés d'une exploitation ou d'une entreprise relevant du champ d'intervention du FAFSEA bénéficient des autorisations d'absence et du maintien du salaire par l'employeur selon les modalités définies par les articles L. 3142-3 à L. 3142-6 du code du travail.

Le montant des salaires maintenus et des charges sociales afférentes est remboursé par le FAFSEA selon les modalités déterminées par le conseil d'administration paritaire. Les membres des sections paritaires bénéficient d'actions de formation à leurs fonctions selon les modalités déterminées par le conseil d'administration du FAFSEA.

Article 13

Commission paritaire nationale de recours gracieux

Conformément aux dispositions de l'article R. 6322-26 du code du travail, il est institué une commission paritaire nationale de recours gracieux ayant pour objet d'instruire les recours déposés dans le cadre d'un refus partiel ou total d'une demande de prise en charge d'un congé individuel de formation, d'un congé de bilan de compétences ou d'un congé de validation des acquis de l'expérience, instruite par les instances compétentes des sections paritaires visées à l'article 9 du présent accord.

Les membres de cette commission paritaire nationale, un président, un secrétaire général et leurs suppléants sont désignés par le conseil d'administration paritaire du FAFSEA.

La durée du mandat est de 2 ans.

Article 14

Gestion technique

La coordination et la gestion des activités du FAFSEA sont assurées par un directeur général, placé sous la responsabilité du conseil d'administration paritaire et dont la fonction est définie par le règlement intérieur et son contrat de travail.

Dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des emplois de chargé de mission peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat en service détaché.

La comptabilité du FAFSEA est tenue conformément aux dispositions légales, et notamment au règlement du plan général comptable.

Elle est certifiée par un commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration paritaire.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution du FAFSEA, les biens du fonds sont dévolus à d'autres organismes paritaires collecteurs, désignés par le conseil d'administration paritaire et conformément aux dispositions légales. »

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre de l'année 2011.

Fait à Paris, le 20 juillet 2011.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

INDICATEURS SUR LES DISPOSITIFS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE À DESTINATION DES SECTIONS PARITAIRES SECTORIELLES (SPS)

PRÉAMBULE

L'ensemble des indicateurs ci-dessous sont disponibles via l'extranet des partenaires sociaux du FAFSEA à chacune de ses SPS et secteurs relevant d'une SPS commune.

La communication de ces indicateurs est réalisée par le FAFSEA, chaque trimestre par voie électronique mettant en exergue les seuils critiques d'engagements et/ou de consommation. Un récapitulatif annuel commenté par le FAFSEA sera accessible à chaque SPS.

Ces indicateurs sont à décliner par entreprises par régions (FAFSEA) par dispositifs (Plan professionnalisation CIF CDD/CDI) et pour chacune des sections suivantes :

- entreprises de moins de 10 salariés ;
- entreprises de 10 à 49 salariés ;
- entreprises de plus de 49 salariés.

Frais de gestion ou d'information ou de frais de mission :

- coût ingénierie de formation du FAFSEA ;
- coût ingénierie formation par sections comptables.

Coûts diagnostics formation et GPEC :

- consommation à ce titre par SPS.

Montant de la collecte :

Le FAFSEA transmet à chaque SPS ou secteur relevant d'une SPS commune :

- le montant global de la collecte du FAFSEA N – 1 (par an) ;
- le montant des engagements du FAFSEA par dispositifs (par trimestre) ;
- prix d'équilibre (coût moyen) par dispositif de formation (par an) ;
- le montant total de la collecte par SPS (par an) ;
- le montant de la collecte par dispositif pour chaque SPS (par an) ;
- le montant des engagements par dispositifs pour chaque SPS (par trimestre) ;
- le montant des règlements ou paiements par dispositifs pour chaque SPS (par trimestre).

Contrats de professionnalisation

Nombre de contrats acceptés dans le trimestre :

Taux de progression du nombre de contrat trimestriel : ... %

Durée par tranche :

Nombre de dossiers par tranche :

- de 150 à 249 heures ;
- de 250 à 399 heures ;
- de 400 à 499 heures ;
- de 500 à 799 heures ;
- de 800 à 999 heures.

Coût moyen :

Type de contrat :

- CDI : ... % ;
- CDD : ... %.

Age du stagiaire par tranche :

Nombre de stagiaires par tranche :

- moins de 18 ans ;
- de 18 à 20 ans ;
- de 21 à 25 ans ;
- de 26 à 29 ans ;
- de 30 à 34 ans ;
- de 35 à 44 ans ;
- de 45 à 50 ans ;
- 51 ans et plus.

Niveau du stagiaire à l'entrée :

- niveau I : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau V : ... % ;
- niveau VI : ... %.

Niveau visé de formation :

- niveaux I et II (cf. nomenclature ESF) : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau V : ... % ;
- niveau VI : ... %.

Validation :

- diplôme : ... % ;
- titre : ... % ;
- CQP : ... % ;
- CCN : ... %.

Organisme de formation :

- interne à l'entreprise : ... % ;
- externe à l'entreprise : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Périodes de professionnalisation

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression : ... %

Durée par tranche, ou moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

- métiers de branche : ... % ;
- métiers transversaux : ... %.

Validation :

- diplôme : ... % ;
- titre : ... % ;
- CQP : ... % ;
- CCN : ... % ;
- autre : ... %.

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Formation réalisée (tableau de données brutes) :

- dans le temps de travail : ... % ;
- hors temps de travail : ... %.

Salarié : ... % ;

Employeur : ... %.

Niveau d'études :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

Organisme de formation (liste de données brutes) :

- interne à l'entreprise : ... % ;
- externe à l'entreprise : ... %.

DIF

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestriel du nombre de dossiers : ... %

Durée par tranche, ou moyenne :

Coût moyen :

Durée par tranche, ou moyenne :

Coût moyen :

Validation :

- diplôme : ... % ;
- titre : ... % ;
- CQP : ... % ;
- CCN : ... % ;
- autre : ... %.

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Formation réalisée (données brutes) :

- dans le temps de travail : ... % ;
- hors temps de travail : ... %.

Thématiques de formation :

Portabilité du DIF

Nombre de DIF suivis après un licenciement :

Durée moyenne :

Coût moyen :

Nombre de DIF suivis après une démission (interruption entre deux contrats inférieur à 3 mois) :

Durée moyenne :

Coût moyen :

VAE

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de VAE : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;

- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Niveau du diplôme, titre, acquis :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

Actions de branche mutualisées (type d'actions financées FPSPP)

Type d'action :

Montant de la dotation par année :

Nombre de salariés concernés dans l'année :

Coût moyen par salarié :

Partenariat : lister.

Précisions : à compléter.

Tutorat

Formation au tutorat

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de formations de tuteur : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Prise en charge de l'exercice de la fonction tutorale

Nombre de dossiers acceptés dans l'année :

Taux de progression : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

**Section plan de formation
(moins de 10, 10 à 49, 50 et plus)**

Nombre d'entreprises bénéficiaires :

Nombre d'actions acceptées dans l'année :

Taux de progression trimestrielle du nombre de formations plan par section comptable : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

- moins de 18 ans : ... % ;
- de 18 à 20 ans : ... % ;
- de 21 à 25 ans : ... % ;
- de 26 à 29 ans : ... % ;
- de 30 à 34 ans : ... % ;
- de 35 à 44 ans : ... % ;
- de 45 à 50 ans : ... % ;
- 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

- hommes : ... % ;
- femmes : ... %.

Niveau d'études :

- infra IV : ... % ;
- niveau IV : ... % ;
- niveau III : ... % ;
- niveau II : ... % ;
- niveau I : ... %.

Formation réalisée :

Formation catalogue : ... %

Formation catalogue par thématiques (selon nomenclature en cours) ... %

CIF CDI

Nombre de stagiaires bénéficiaires :

Taux de progression : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

– moins de 18 ans : ... % ;

– de 18 à 20 ans : ... % ;

– de 21 à 25 ans : ... % ;

– de 26 à 29 ans : ... % ;

– de 30 à 34 ans : ... % ;

– de 35 à 44 ans : ... % ;

– de 45 à 50 ans : ... % ;

– 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

– hommes : ... % ;

– femmes : ... %.

Niveau d'études :

– infra IV : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau II : ... % ;

– niveau I : ... %.

CIF CDD

Nombre de stagiaires bénéficiaires :

Taux de progression : ... %

Durée moyenne :

Coût moyen :

Métiers :

CSP :

Age :

– moins de 18 ans : ... % ;

– de 18 à 20 ans : ... % ;

– de 21 à 25 ans : ... % ;

– de 26 à 29 ans : ... % ;

– de 30 à 34 ans : ... % ;

– de 35 à 44 ans : ... % ;

– de 45 à 50 ans : ... % ;

– 51 ans et plus : ... %.

Sexe :

– hommes : ... % ;

– femmes : ... %.

Niveau d'études :

– infra IV : ... % ;

– niveau IV : ... % ;

– niveau III : ... % ;

– niveau II : ... % ;

– niveau I : ... %.

Bilan des dossiers partenariaux avec co-financement (FSE, EDEC...).

Bilan des appels à projets du FPSPP.

Indicateurs de suivi au niveau de la POE.

Indicateurs sur le budget de fonctionnement du FAFSEA et de la convention triennale d'objectifs et de moyens.

Indicateurs de suivi du budget de fonctionnement du FAFSEA et de la convention triennale d'objectifs et de moyens.